# CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU PROCES – VERBAL

# de la SEANCE du 09 juin 2022

Date de la convocation: 03 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 17 depuis l'ouverture,

19 à partir de la question n°2,20 à partir de la question n°3,21 à partir des questions diverses.

Application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 Pour le quorum (tiers des présents) et le nombre de pouvoirs (2) par membre.

<u>Présents</u>: M. IRIART Alain, M. THICOIPE Michel, Mme DAMESTOY Odile, M. ELGOYHEN Mathieu, Mme GOROSTEGUI Fabienne (à partir de la question n°2), M. CIER Vianney, M. EHULETCHE Pierre, Mme GONI Paulette, Mme LARRIEU Françoise, M. GALHARRAGUE Christian, M. MENDY Alain, Mme CORDOBES Marie-Hélène, M. FUENTES Laurent, Mme RODRIGUES Cristina, Mme REMONT Bénédicte (à compter de la question n°2), M. DUBLANC Xabi, M. MULOT Benoît, M. HARREGUY Bixente (à compter de la question n°3), M. ELISSALDE Ellande, M. SALLABERRY Fabien (à compter des questions diverses), Mme GOYHENECHE Nadine.

#### Absents ayant donné procuration :

Mme GOROSTEGUI Fabienne a donné procuration à M. THICOIPE Michel de l'ouverture à la question n°1, Mme GOROSTIAGA BARRIOLA Naroa a donné procuration à M. ELGOYHEN Mathieu,

Mme LANDART Sabine a donné procuration à Mme DAMESTOY Odile,

Mme REMONT Bénédicte a donné procuration à Mme RODRIGUES Cristina de l'ouverture à la question n°1, M. SORHOUET Sébastien a donné procuration à M. IRIART Alain,

Mme LATAILLADE Florence a donné procuration à M. ELGOYHEN Mathieu,

Mme OTHONDO Elena a donné procuration à M. IRIART Alain.

#### **Excusés**:

Mme PERES Marie, M. HARREGUY Bixente (jusqu'à la question n°2), M. SALLABERRY Fabien (jusqu'à la question n°12).

Secrétaire de séance : M. MULOT Benoît.

Assistait également à la séance : M. CHÂTEL Jérôme (Directeur Général des Services)

Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 19h05.

# - Appel des présents et contrôle des procurations.

Voir en-tête du présent procès-verbal.

#### - Désignation du (de la) Secrétaire de séance.

M. MULOT Benoît est nommé à l'unanimité Secrétaire de la présente séance.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 7 procurations)

pour: 24 contre: 0 abstention: 0

#### - Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022 adressé aux Conseillers le 21 avril 2022.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 7 procurations)

pour: 24 contre: 0 abstention: 0

# 1- FINANCES, INTERCOMMUNALITE et PARTICIPATION CITOYENNE :

- Question n°1 : passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 (Nomenclature ACTES 7.10).

Monsieur le Maire indique au Conseil que, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation lors de la gestion pluriannuelle du vote du compte administratif - en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel); - en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'actuelle nomenclature M14 (en place depuis 1997) soit pour notre Commune son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au plus tard.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose que la Commune passe à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

La Commission communale en charge des finances, de l'intercommunalité et de la participation citoyenne a examiné cette question lors de sa séance du 02 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le changement de nomenclature budgétaire et comptable (passage de la M14 à la M57) du budget de la Commune à compter de l'exercice 2023.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 7 procurations)

pour: 24 contre: 0 abstention: 0

# - Question n°2 : Décision Modificative de crédits n°1 de l'exercice 2022 (Nomenclature ACTES 7.1.2).

Arrivée de Mme GOROSTEGUI Fabienne et de Mme REMONT Bénédicte.

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il convient de réaliser des virements de crédits pour adapter le Budget primitif 2022 à l'exécution budgétaire en cours. A cet égard il est proposé la décision modificative de crédits suivante :

### - <u>Section d'INVESTISSEMENT</u>:

#### **Opérations d'ordre**:

Le Conseil Départemental 64 nous accompagne sur les travaux de sécurisation descendante de la RD n°137E – Rue de BARATAHEGI, au droit de l'opération HEGO ALDE entre le carrefour de la RD n°936 et la 1ère impasse. Une participation financière du Département est prévue par le biais d'une convention de comaîtrise d'ouvrage (voir Conseil municipal du 14 avril 2022), il convient d'inclure les écritures comptables afférentes à ce soutien.

Par ailleurs le règlement de ces travaux réalisés a déjà été effectué, il convient donc de réaliser les écritures permettant de les imputer dans le cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

DEPENSES	Chapitre 45	RECETTES	Chapitre 45
Articles		Articles	
45817	12.168,00 €	45827	12.168,00 €
	Chapitre 041	Chapitre 041	
45817	36.000,00€	2151	36.000,00€

# Opérations réelles :

#### • <u>Dépenses</u>:

Monsieur le Maire informe le Conseil que :

- l'opération n°182 (Cimetière) : nécessite un apport d'un montant de 970,00€ pour assurer la réfection du Jardin du Souvenir.

Monsieur le Maire indique qu'il propose d'abonder cette opération en prélevant les crédits correspondants : 970,00€ sur **l'opération n°135 (Aménagements urbains et paysagers).** 

- le chapitre 26 (Participations et créances rattachées à des participations) : nécessite un apport d'un montant de 5.000,00€ pour financer la participation de notre Commune à la nouvelle Société Publique Locale Pays Basque aménagement.

Monsieur le Maire indique qu'il propose d'abonder ces opérations en prélevant l'ensemble des crédits correspondants : 5.000,00€ sur **l'opération n°205 (Alminoritz).** 

La Commission communale en charge des finances, de l'intercommunalité et de la participation citoyenne a examiné cette question lors de sa séance du 02 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la Décision Modificative de crédits n°1 pour l'année 2022 telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités relatives à cette Décision Modificative.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 5 procurations)

pour: 24 contre: 0 abstention: 0

- Question n°3 : acquisition par la Commune des parcelles boisées AT n°13, 19 et 30 sises au lieu-dit GALHARET (Nomenclature ACTES 3.1).

Arrivée de M. HARREGUY Bixente.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a pris contact en 2020 avec Monsieur Pierre VILLANDRE propriétaire de parcelles boisées sises au lieu-dit GALHARET, c'est-à-dire dans la partie rurale de la Commune.

En effet, la Municipalité est régulièrement intéressée pour procéder à de telles acquisitions de manière à préserver des secteurs à fort enjeux environnemental, et à constituer des réserves naturelles sauvegardant la faune et la flore (en l'occurrence de ruisseau de SALLENAVE).

Les parcelles sont les suivantes (ci-joint) :

- AT n°13 pour 7.022m<sup>2</sup> en nature d'espace boisé (taillis),
- AT n°19 pour 4.816m² en nature d'espace boisé (taillis),
- AT n°30 pour 772m<sup>2</sup> en chemin d'exploitation abandonné.

Monsieur le Maire précise que ces parcelles sont classées en zone Agricole et Espace Boise classé du Plan Local d'urbanisme (trames verte et bleue, corridor écologique), elles jouxtent des parcelles communales rurales au Nord et au Sud.

Les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition de 9.000,00 (neuf mille) €uros, et pour qu'une clause soit introduite dans l'acte authentique afin de maintenir la destination agricole ou naturelle des parcelles vendues (di-joint).

La Commission communale en charge des finances, de l'intercommunalité et de la participation citoyenne a examiné cette question lors de sa séance du 02 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver l'acquisition par la Commune des parcelles appartenant à Monsieur Pierre VILLANDRE cadastrées section AT n°13, 19 et 30 telles que décrites ci-dessus pour un montant global de 9.000,00 (neuf mille) €uros, avec insertion de la clause de destination précitée dans l'acte notarié;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié nécessaire à cette acquisition et à réaliser l'ensemble des formalités afférentes.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 5 procurations)

pour: 25 contre: 0 abstention: 0

# - Question n°4 : adhésion de la Commune à la médiation obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (Nomenclature ACTES 4.1).

Monsieur le Maire expose au Conseil que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

La Commission communale en charge des finances, de l'intercommunalité et de la participation citoyenne a examiné cette question lors de sa séance du 02 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'adhérer à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion figurant ci-joint.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 5 procurations)

pour: 25 contre: 0 abstention: 0

- Question  $n^{\circ}5$ : mise en place d'un Comité Social Territorial (CST) unique entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à compter du 08 décembre 2022 - Fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme, et recueil de l'avis des représentants de la collectivité (Nomenclature ACTES 4.1).

## • <u>Le contexte juridique</u>:

Monsieur le Maire signale qu'au cours de l'année 2022, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Cette nouvelle instance consultative, outil du dialogue social, issue de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) – ces 2 Comités avaient été créés à compter du 1er janvier 2015 pour la Commune et de le CCAS - émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

#### • Une mutualisation locale possible :

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Titre V du Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L251-1, L251-5 à L251-10 (nouvelle codification de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019) et le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de (ou des) établissement(s) public (s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, et du CCAS,

Considérant que les effectifs de fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2022 :

- Commune = 48 agents, soit 37,49 ETP.
- CCAS = 43 agents, 17,27 ETP.

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun à la Commune et au CCAS.

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité, et du CCAS.

#### • <u>Une procédure et des choix pour la mise en place</u> :

Monsieur le Maire indique ensuite qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siègeront au Comité Social Territorial de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges (administration/agent). La loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial. Le Conseil municipal doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le Conseil municipal doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial, l'avis du collège des représentants de l'Administration sera ou non recueilli.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Titre V et notamment ses articles L251-1, L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6 (nouvelle codification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1).

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 30, 31 et 89,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 91 agents dont 23% d'hommes et 77% de femmes,

Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5 personnes,

Considérant que lors de la mise en place du Comité Technique et du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Conseil municipal (séance du 24 septembre 2014) avait décidé de fixer à trois le nombre de représentants du personnel, d'instituer le paritarisme entre les deux Collèges, et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité,

Considérant que ces orientations ont permis l'instauration d'un dialogue constructif entre les deux Collèges, aboutissant à un fonctionnement très satisfaisant de ces instances paritaires.

La Commission communale en charge des finances, de l'intercommunalité et de la participation citoyenne a examiné cette question lors de sa séance du 02 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver la création d'un Comité Social Territorial (CST) unique compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S. à compter du 08 décembre 2022,
- De fixer le CST auprès de la Commune qui se chargera de son fonctionnement,
- De fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,
- De décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant),
- De décider le recueil, par le CST unique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 5 procurations)

pour: 25 contre: 0

- Question n°6: création d'une Société Publique Locale dénommée « SPL Pays Basque Aménagement » pour les opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation/requalification et de transition énergétique au Pays Basque, approbation des statuts et du pacte d'actionnaires (Nomenclature ACTES 7.9).

Monsieur le Maire indique que la mise en œuvre des ambitions du programme local de l'habitat (PLH) et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire implique de développer fortement l'action publique d'aménagement.

Compétence du bloc intercommunal et communal, la réalisation d'opérations publiques d'aménagement nécessite de disposer d'un outil *ad hoc*, capable de porter dans la durée les études, souvent complexes, mais aussi les travaux desdites opérations.

Conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) est compétente dans de nombreux domaines susceptibles de donner lieu à des opérations d'aménagement ou de construction.

Outre leur clause de compétence générale posée par l'article L.2121-29 du CGCT, les Communes sont compétentes en matière d'opérations d'aménagement, ainsi qu'en matière d'habitat dans les domaines qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire.

Le Syndicat mixte des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) est compétent, selon ses statuts, pour aménager des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais). Pour mener à bien ces missions, il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

En complémentarité avec les activités menées en régie, les actions de l'Etablissement public foncier local du Pays Basque (EPFL), celles des bailleurs sociaux ou encore de la Société d'équipement des Pays de l'Adour

(SEPA), la CAPB, certaines de ses Communes membres et le SMPBA souhaitent se doter d'une Société Publique Locale en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, mais aussi d'équipements publics, de zones d'activités économiques, d'aménagements de milieux naturels, d'opérations de réhabilitation/requalification et de transition énergétique, etc ...

En outre, sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du plan climat air énergie territorial (PCAET) Pays Basque, la SPL contribuera à massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficients.

Les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle par leurs actionnaires publics.

Selon le troisième alinéa de l'article L.1531-1 du CGCT, les SPL ont l'obligation d'« exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ».

La SPL pourra passer toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets. Elle pourra, en outre, réaliser toutes opérations qui seraient compatibles avec son objet social et qui contribueraient à sa réalisation.

Le projet de statuts et le projet de pacte d'actionnaires sont **annexés** à cette délibération et détaillent, notamment, les éléments présentés ci-après :

#### La forme de la société, sa dénomination sociale et son siège social :

La SPL est une société anonyme à forme moniste (Président et Conseil d'administration). La dénomination de la SPL est : « SPL Pays Basque Aménagement ». Son siège social est fixé au 15 avenue Foch à BAYONNE.

#### Les Actionnaires de la SPL:

Les actionnaires de la SPL sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB)
- Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA)
- La commune d'Ascain
- La commune de Bayonne
- La commune de Biarritz
- La commune de Boucau
- La commune de Cambo-les-Bains
- La commune de Ciboure
- La commune de Hasparren
- La commune de Hendaye
- La commune de Mauléon-Licharre
- La commune de Mouguerre
- La commune de Saint-Jean-de-Luz
- La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port
- La commune de Saint Palais
- La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle
- La commune de Saint-Pierre-d'Irube
- La commune d'Urrugne
- La commune d'Ustaritz

De nouvelles collectivités et leurs groupements dont les compétences se rattachent au moins partiellement à l'objet social de la société pourront intégrer cette dernière en acquérant des actions de la SPL, par le biais d'un apport en nature ou en numéraire.

#### Objet social de la SPL:

L'intervention de la SPL est possible sur le ressort territorial de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences.

La SPL Pays Basque Aménagement pourra réaliser les études, concevoir, réaliser, exploiter et/ou gérer des opérations d'aménagement, de construction et/ou de requalification/ réhabilitation dans les domaines d'intervention suivants :

- opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse d'opérations d'intérêt communal ou communautaire ;

- constructions de logements d'intérêt communal ou communautaire ;
- zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et opérations de développement économique ;
- aires d'accueil et terrains familiaux locatifs dédiés aux gens du voyage;
- équipements publics liés aux milieux naturels et aux services à l'environnement (milieux aquatiques et prévention des inondations, collecte des déchets des ménages et déchets assimilés, eau, assainissement des eaux usées et pluviales urbaines...);
- aménagement des axes structurants de transport collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais) ;
- voiries et parcs de stationnement d'intérêt communal ou communautaire :
- équipements accueillant les activités ou services des membres, notamment équipements de services à la population, bâtiments administratifs, aménagement d'espaces verts...;
- travaux de rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti ;
- moyens de production d'énergies renouvelables (électricité, chaleur/froid), y compris la participation à la structuration de la filière bois locale, la gestion des dispositifs de production d'énergie et le soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire...

#### Le capital social et sa répartition :

Le capital social est fixé à 225.000€ et est divisé en 2.250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) Euros de valeur nominale chacune.

La CAPB détient environ 60% des actions, le SMPBA 6% et les Communes 33% environ. Le montant à acquitter est de 2.000€ pour les Communes de moins de 5.000 habitants et de 5.000€ pour les communes de plus de 5.000 habitants.

La répartition est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du	1.370	137.000 €	60,89%
Pays Basque (« CAPB »)	1.570	137.000 €	
Le Syndicat des Mobilités Pays	150	15.000 €	6,67 %
Basque-Adour (« SMPBA »)	150		0,07 70
La commune d'Ascain	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Boucau	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Cambo-les-Bains	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Mauléon-Licharre	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Mouguerre	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-Pied-de- Port	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5.000 €	2,22 %
TOTAUX	2250	225.000 €	100%

Le droit de vote dans les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) est proportionnel au capital détenu.

Le capital social pourra être amené à évoluer.

#### Les instances:

- Une Assemblée générale ordinaire ;
- Une Assemblée générale extraordinaire ;
- Un Conseil d'administration comportant 18 membres, maximum légal, le nombre de représentants étant proportionnel au capital détenu par les actionnaires ;
- Une assemblée spéciale, tel que prévu par l'article L.1524-5 du CGCT, dans la mesure où le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires;
- Une direction générale ;
- Deux comités : un comité technique et un comité financier et de contrôle analogue.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions du Livre V de sa Première Partie :

Vu le code du commerce et notamment le Chapitre V du Titre II du Livre II;

Vu le projet de statuts de la SPL Pays Basque Aménagement ;

Considérant les avantages réels de la création d'une SPL, à savoir une souplesse en matière de contractualisation, dès lors que les actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que la SPL peut en outre réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation ;

Considérant que la SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;

Considérant que la création de cet outil suppose dès lors l'approbation des actes fondamentaux, à savoir les statuts et le pacte d'actionnaires ci-joint.

Considérant que le capital social de la SPL est fixé à 225.000 Euros afin de garantir le fonctionnement de la SPL sur les premières années ;

Considérant qu'il y a également lieu de constituer le capital en libérant le montant de participation en numéraire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune au sein des différentes instances de la SPL :

- L'assemblée générale ;
- L'assemblée spéciale ;
- Le comité technique :
- Le comité financier et de contrôle analogue.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De se prononcer favorablement sur la création, avec 18 autres actionnaires publics, d'une société publique locale dénommée SPL Pays Basque Aménagement ;
- De décider que la Société aura pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires ;
- D'approuver les actes constitutifs de la société publique locale : les statuts et le pacte d'actionnaires ;
- D'approuver la prise de participation de la Commune au capital de la SPL;
- De préciser que le capital social est fixé à 225.000 € et qu'il est divisé en 2.250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) Euros de valeur nominale chacune ;
- De fixer la répartition du capital social de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)	1.370	137.000 €	60,89%
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)	150	15.000 €	6,67 %

La commune d'Ascain	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Boucau	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Cambo-les-Bains	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Mauléon-Licharre	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Mouguerre	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2.000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5.000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5.000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5.000 €	2,22 %
TOTAUX	2250	225.000 €	100%

- De préciser que les actions sont libérées à hauteur de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €) euros ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à libérer les actions pour un montant de cinq mille (5.000 €) Euros ;
- De préciser que les crédits nécessaires à la constitution du capital sont inscrits au budget ;
- De préciser que la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- D'approuver la répartition et le nombre de membres du conseil d'administration :
  - 11 administrateurs pour la CAPB;
  - 1 administrateur pour le SMPBA;
  - 6 administrateurs pour l'assemblée spéciale ;
- De procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale ;
- De déclarer élu en qualité de représentant à l'assemblée générale de la SPL :
- De procéder à la désignation d'un (1) représentant de la Commune à l'Assemblée spéciale ;
- De déclarer élu en qualité de représentant à l'assemblée spéciale de la SPL :
- De désigner un représentant des services de la Commune au comité technique de la SPL;
- De désigner un représentant des services de la Commune au comité financier et de contrôle analogue de la SPL :
- D'autoriser les mandataires à accepter toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes et tout acte nécessaire à la constitution de la société publique locale ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SPL ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

#### Désignation des représentants :

- o Assemblée générale : Monsieur Alain IRIART,
- o Assemblée spéciale : Monsieur Alain IRIART,
- o Comité technique : Monsieur CHÂTEL Jérôme, Directeur Général des Services,
- o Comité financier et de contrôle analogue : Monsieur CHÂTEL Jérôme, Directeur Général des Services.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 5 procurations)

pour: 25 contre: 0 abstention: 0

# 2- EDUCATION:

- Question n°7 : fixation de la participation année scolaire 2021-2022 pour l'inscription d'un élève non-résident dans les écoles publiques communales (Nomenclature ACTES 8.1).

Monsieur le Maire indique que l'article L.212-8 du Code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs Communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque Commune est fixée par le représentant de l'État dans le Département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le Maire de la Commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors Commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées. L'article R.212-21 du même Code précise que la Commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre Commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une Commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la Commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la Commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la Commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer pour l'année scolaire 2021-2022 les participations aux charges de scolarisation des enfants non-résidents sur la Commune à un montant annuel de cinq cent cinquante (550) €uros.

M. ELGOYHEN Mathieu précise qu'il y a, environ, 20 élèves extérieurs scolarisés dans les écoles publiques communales, et que peu d'élèves de SAINT-PIERRE-D'IRUBE sont scolarisés dans les écoles d'autres communes, sauf les élèves relevant du dispositif ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

La Commission communale en charge des finances, de l'intercommunalité et de la participation citoyenne a examiné cette question lors de sa séance du 02 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de fixer pour l'année scolaire 2021-2022 les participations aux charges de scolarisation des enfants nonrésidents sur la Commune telles qu'exposées ci-avant, à un montant annuel de cinq cent cinquante (550) €uros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à percevoir les sommes dues par les Communes extérieures ayant des élèves scolarisés dans nos écoles publiques, suite aux inscriptions accordées préalablement conformément au Code de l'éducation.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 5 procurations)

pour: 25 contre: 0 abstention: 0

# 3- CADRE de VIE :

- Question n°8 : création d'un poste appartenant au cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux (CTM) permanent à temps complet à compter du 27 juin 2022 (Nomenclature ACTES 4.1.1).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un poste permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux à compter du 27 juin 2022, pour assurer les missions d'agent polyvalent des Services techniques au sein du Centre Technique Municipal.

La Commission communale en charge des finances, de l'intercommunalité et de la participation citoyenne a examiné cette question lors de sa séance du 02 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la création d'un poste permanent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux à compter du 27 juin 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette création d'emploi.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 5 procurations)

pour: 25 contre: 0 abstention: 0

# 4- URBANISME, VOIRIE et RESEAUX :

- Question n°9 : approbation de la modification des statuts du Syndicat D'Energie des Pyrénées-Atlantiques (Nomenclature ACTES 5.7.5).

Monsieur le Maire indique au Conseil que le 09 mai 2022 nous avons reçu du SDEPA une notification de la délibération de son Conseil Syndical en date du 09 avril 2022 modifiant les statuts de cet établissement **(voir en annexe).** 

#### Ainsi:

Le SDEPA changera de dénomination pour devenir Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (démarche nationale conjointe des Syndicats d'Energie pour avoir de la lisibilité).

Il sera acté que le SDEPA est un Syndicat mixte fermé regroupant des Communes et des intercommunalités. Il y aura une extension des compétences pour suivre l'évolution des champs d'intervention du Syndicat qui souhaite sécuriser son action et apporter un service adapté aux Communes du Département (création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique).

La Commission communale en charge des finances, de l'intercommunalité et de la participation citoyenne a examiné cette question lors de sa séance du 02 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide:

- d'approuver le projet de modification statutaire du Syndicat D'Energie des Pyrénées-Atlantiques tel que précisé ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités afférentes.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 5 procurations)

pour: 25 contre: 0 abstention: 0

#### - Question n°10 : dénomination de voiries nouvelles (Nomenclature ACTES 8.3).

Monsieur le Maire informe les Conseillers que des opérations immobilières ont été livrées et que d'autres sont prévues.

Dans un souci pratique, notamment pour les Services postaux, fiscaux et les opérateurs de réseaux au regard de la domiciliation de ces futurs habitants, les dénominations suivantes **(voir plans en annexe)** sont soumises à l'approbation du Conseil municipal.

**Opération HEGO ALDE (La Place Sud) =** Rue BARTABURU Karrika / Impasse TTIPIA Karrika itsua / Impasse OIHANTTO Karrika itsua.

Opération GAILURRA (Route des Cimes) = Rue GAILURONDO Karrika.

#### Opération MENTABERRI (Route des Cimes) = Rue ERDIKO Karrika.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la dénomination de voiries nouvelles telle que proposée ci-dessus ;
- de charger Monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité de cette dénomination viaire, notamment auprès des Services postaux, fiscaux, et des opérateurs de réseaux.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 5 procurations)

pour: 25 contre: 0 abstention: 0

- Question n°11 : sollicitation du concours de l'EPFL Pays Basque pour un accompagnement à la stratégie et la veille foncières municipales - Secteur ALMINORITZ (Nomenclature ACTES 8.4).

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers que, par délibération en date du 14 avril 2022, le Conseil municipal a décidé de solliciter l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque pour assister la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE (HIRIBURU) dans l'élaboration de stratégies et d'actions foncières sur les secteurs à enjeux d'intervention publique.

Dans le cadre de cette démarche, la Commune entend solliciter l'EPFL pour engager les négociations et les acquisitions foncières dans le secteur dit ALMINORITZ localisé en limite Nord-Est de la Commune, il avait été fléché dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé en juin 2013 comme un espace à vocation mixte : un sous-secteur destiné à un projet d'aménagement à vocation économique (1AUy n°3), un sous-secteur destiné à un projet à vocation habitat (1AU n°2) et des sous-secteurs en zone naturelle. Les évolutions du territoire, conjuguées au renforcement des exigences règlementaires en matière d'aménagement, amènent désormais la Commune à réinterroger d'une part les orientations initialement données et d'autre part assurer la maitrise publique de ce site à enjeux.

Au regard de la localisation et des réflexions engagées avec ses partenaires institutionnels, la Commune sollicite désormais l'appui de l'EPFL Pays Basque pour négocier et acquérir les fonciers ciblés dans le but de constituer une réserve foncière publique qui permettra à terme le développement d'une opération d'aménagement à même de répondre aux besoins du territoire.

Monsieur le Maire précise, qu'actuellement, une étude est en cours pour implanter des équipements publics sur ce secteur (ALMINORITZ). Une présentation des résultats de cette étude sera organisée à destination des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De solliciter l'intervention de l'EPFL Pays Basque en vue de négocier, acquérir et porter les fonciers situés dans le secteur ALMINORITZ par voie amiable et/ou de préemption,
- De demander à ce que les modalités conventionnelles liées aux acquisitions lui soient présentées une fois celles-ci établies.

Vote de la question : nombre de votants : 25 (dont 5 procurations)

pour: 25 contre: 0 abstention: 0

# **6- QUESTIONS DIVERSES:**

Arrivée de M. SALLABERRY Fabien.

M. ELGOYHEN Mathieu énumère les dates des Fêtes des Ecoles à venir.

Mme GOROSTEGUI Fabienne informe le Conseil que le bulletin municipal est en cours de distribution, incluant les nouveaux logements d'HEGO ALDE et de GAILURRA.

Monsieur le Maire indique que l'inauguration de la Plaine des Sports aura lieu le 07 juillet à 18 heures 30 et précises les dates suivantes :

- 15 juin débat du deuxième tour des législatives, Salle la Perle, organisé par France Bleue.
- 24, 25, et 26 juin : Fêtes patronales,
- 30 juin à 18h30 : départ à la retraite de M. Alain CAZENAVE,
- 02 juillet : Fête des 40 ans du Foot à Plaza Berri,
- 04 juillet à 18 heures 30 : Départ à la retraite de Monsieur Pierre LATRY, Directeur de l'Ecole Publique Ourouspoure.

Mme GOYHENECHE Nadine annonce pour le 09 juillet à 19 heures et le 03 septembre à 18 heures, le spectacle, à Plaza Berri de Leinua.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h30.